



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Janvier 2016



LOGICIEL SERVICE ENTREPRISE

SIEGE SOCIAL : 5 boulevard de Créteil – 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉES
S.A.S. au capital de 1 000 000 euros – RCS Créteil 326 686 514 – NAF 5829C
N° T.V.A. intra: FR40 326 686 514 – N° F.C. : 11940671764



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2.	DEFINITIONS.....	1
ARTICLE 3.	ACCEPTATION	1
ARTICLE 4.	OBJET	1
ARTICLE 5.	CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION	1
ARTICLE 6.	LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE	2
ARTICLE 7.	RESERVE DE PROPRIETE.....	2
ARTICLE 8.	SAUVEGARDE DES DONNÉES	2
ARTICLE 9.	MODIFICATION DE L'INSTALLATION	2
ARTICLE 10.	CONTRAINTES LIÉES AUX PROGICIELS ET/OU LOGICIELS	2
ARTICLE 11.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	2
ARTICLE 12.	DURÉE DES SERVICES.....	3
ARTICLE 13.	COLLABORATION CLIENT	3
ARTICLE 14.	RESPONSABILITÉS.....	3
ARTICLE 15.	FORCE MAJEURE	3
ARTICLE 16.	CESSION	4
ARTICLE 17.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
ARTICLE 18.	LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	4



LOGICIEL SERVICE ENTREPRISE

SIEGE SOCIAL : 5 boulevard de Créteil – 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉES
S.A.S. au capital de 1 000 000 euros – RCS Créteil 326 686 514 – NAF 5829C
N° T.V.A. intra: FR40 326 686 514 – N° F.C. : 11940671764



ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Les Progiciels proposés par LSE sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de LSE, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. A défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des Progiciels à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris une connaissance complète, ainsi que des présentations et démonstrations effectuées par LSE. Faute d'avoir sollicité LSE pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire des Progiciels et ce préalablement à la signature des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

Dans le cadre de son obligation de conseil, LSE informe le Client que les services et prestations qu'elle propose sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels, Logiciels et Progiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de ne pas recourir aux services et prestations proposés. Le Client s'engage à respecter les Pré Requis Matériels préconisés par LSE. Il appartient au Client de demander à LSE les évolutions des Pré Requis Matériels.

LSE commercialise des progiciels conçus et développés par LSE et dont elle est propriétaire (ci-après désignés « Progiciels LSE ») et des progiciels conçus et développés par d'autres éditeurs que LSE (ci-après désignés « Progiciels Auteur »). Il est entendu aux présentes que les Progiciels LSE et les Progiciels Auteur sont, collectivement, désignés ci-après comme « Progiciels ».

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

CONTRAT : Ce terme désigne le présent document, en ses Parties 1, 2, 3 et 4, comprenant les éléments commandés, le récapitulatif intitulé « Bon de Commande », une autorisation de prélèvement, les conditions générales de vente ainsi que les Pré Requis Matériels et tout document régissant et décrivant les Prestations, ci-après dénommés « Documents Prestations ». Ces Documents Prestations peuvent être adressés au Client à première demande.

Toutes les précisions et compléments apportés par LSE à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante..

PRÉ REQUIS MATÉRIELS : Liste des matériels préconisés par LSE et adaptés à l'utilisation des Progiciels proposés.

PRESTATIONS : Prestations proposées par LSE et souscrites par le Client.

LSE : cocontractant du Client.

MATÉRIELS : Équipement informatique, désigné à la Partie 1 ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels et conformes aux Pré Requis de LSE. L'équipement pourra être acquis par le Client auprès de LSE qui est distributeur de matériels de constructeurs réputés.

PROGICIEL LSE : Progiciel standard de gestion dont LSE est l'auteur ainsi que leur documentation contenant les procédures et consignes d'utilisation.

PROGICIEL AUTEUR : Progiciel standard de gestion dont l'auteur est un tiers mais dont LSE bénéficie d'un droit de commercialisation.

LOGICIELS : Programmes informatiques, à l'exclusion de tout Progiciel LSE et Auteur. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

UTILISATEURS : Le Client et/ou son personnel habilité à accéder ou pouvant avoir accès au Progiciel pour un usage interne. Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3. ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat et l'avoir dûment accepté.

Toute demande des Documents Prestations devra être adressée à LSE par lettre recommandée avec accusé de réception et ne vaudra qu'à cette condition.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du présent document devra être confirmée obligatoirement par écrit par LSE. A défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

ARTICLE 4. OBJET

LSE s'engage à fournir au Client, aux conditions générales définies ci-après, les Progiciels, Logiciels, Matériels et Prestations visés au Contrat.

ARTICLE 5. CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION

5.1. Tout Progiciel et/ou Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de son auteur. Par conséquent, le Client n'acquiert, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Progiciels et/ou Logiciels figurant à la Partie 1.

La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance initiale et forfaitaire. S'agissant des Progiciels LSE, la durée de la concession sera égale à celle de la protection du Progiciel au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au Contrat ; et s'agissant des Progiciels Auteur et Logiciels, selon les termes et conditions du titulaire des droits.

Le droit d'utilisation est lié au nombre de licences Utilisateurs souscrites et au Matériel sur lequel le Progiciel est initialement installé. Tout changement de Matériel est subordonné à l'accord exprès de LSE et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur. Tout dépassement des limites de la licence nécessitera un rapprochement entre les parties dans le but de formaliser la régularisation devant intervenir.

LSE se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Progiciels LSE dont elle est l'auteur.

5.2. Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par LSE, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'auteur et notamment pour les Progiciels LSE :

-s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination, c'est à dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;

- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété de l'auteur ;
-s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de LSE ;

- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Progiciels ;

-s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;

-s'engage à se porter fort du respect par son personnel des présentes dispositions.

Tout manquement du Client à ses obligations, permettra à LSE de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, un mois après la réception par le Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant les manquements constatés, et restée sans effet.

5.3. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources des Progiciels LSE et « Auteur », sous réserve de la remise par LSE, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Progiciels LSE avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat.



Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autre fin que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux de LSE. Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Progiciels LSE et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traduction des Progiciels LSE.

ARTICLE 6. LIVRAISON, INSTALLATION ET GARANTIE

6.1. Les Progiciels LSE seront livrés sous forme de codes objets. En l'absence de Service, LSE garantit, pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison, la mise en conformité de chaque Progiciel LSE dont elle est l'auteur avec sa documentation. Les Progiciels Auteur et Logiciels bénéficient de la garantie de l'auteur concerné.

6.2. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison l'ensemble informatique commandé dans la mesure où il est conforme au Contrat. Tout refus de livraison, toute réclamation quant à l'utilisation, aux résultats attendus, à la mise en œuvre de la garantie, devront, pour être pris en compte, être portés à la connaissance du siège de LSE par courrier recommandé dûment motivé, dans les huit (8) jours de la survenance de l'événement. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et abusive le Contrat et en conséquence, LSE pourra lui réclamer le montant total de la commande.

6.3. Sauf stipulations contraires, les Matériels et Progiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie 2. En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie un an retour atelier à compter de la date de leur livraison. Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client s'oblige à signaler, sans retard et par écrit, à LSE, les défauts qu'il a pu constater. Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par LSE seront réparées ou échangées, au choix de LSE, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, cet échange ne pourra prolonger la durée de garantie de l'ensemble du Matériel. La garantie sera exclue notamment en cas d'usure normale du Matériel, de faute, de manipulation anormale, de défaut d'entretien, d'intervention d'un tiers, de modification ou d'adjonction apportée au Matériel sans l'accord exprès de LSE, d'installation non conforme aux indications fournies. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article, sont expressément exclues.

6.4. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Progiciels et/ou des Matériels, sauf recours à la Prestation de LSE.

ARTICLE 7. RESERVE DE PROPRIETE

LSE demeure propriétaire des Matériels vendus et des supports et documentations des Progiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 8. SAUVEGARDE DES DONNÉES

8.1. Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de : - réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité; vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées; utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

Préalablement à toute intervention de LSE et dans le cadre de la préparation de celle-ci, au titre de son obligation de collaboration, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données et la mettre à la disposition de l'intervenant de LSE.

8.2. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Le Client s'engage à ne confier à LSE que des copies de ses éléments. Ces mesures concernent notamment la confidentialité ainsi que la restauration ou la reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés, de telles opérations n'étant pas couvertes par le présent contrat. De plus, le Client s'engage à donner à LSE libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par LSE pour assurer les Prestations.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement, notamment son déplacement, suspendra les obligations de LSE, sauf à ce que LSE procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise.

ARTICLE 10. CONTRAINTES LIÉES AUX PROGICIELS ET/OU LOGICIELS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, remettre en cause les fonctionnalités des Progiciels. LSE, dans la mesure où un Service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une nouvelle mise à jour satisfaisant aux nouvelles obligations.

Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener LSE à réaliser des mises à jour de ses Progiciels ou impliquer des mises à jour de Logiciels et/ou de Progiciels Auteur.

Il résulte de ce qui précède que du fait soit des évolutions des technologies, soit des évolutions de la législation, soit des évolutions fonctionnelles nécessaires à la satisfaction de la demande d'un certain nombre d'utilisateurs, soit de l'évolution de l'activité du Client, soit du fait de plusieurs de ces évolutions réunies, il pourrait arriver que tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, ne puisse pas supporter une mise à jour des Progiciels et/ou Logiciels. LSE ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Les prix des éléments commandés au Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en Parties 1 et 2 des présentes. Le prix facturé correspond au tarif en vigueur au moment de la facturation.

11.2. En l'absence de dispositions particulières précisées au Contrat, dès la signature du Contrat, le Client réglera à LSE le montant total T.T.C. des éléments commandés - hors Services - si ce montant total est inférieur ou égal à 1500,00 € H.T. Dans les autres cas, le Client versera, par chèque, à LSE, un acompte de 50 % du montant total T.T.C. et ce dès signature du Contrat.

11.3. La facturation des Matériels, Progiciels et Logiciels sera effectuée à la livraison. La facturation des Prestations interviendra dès leur réalisation.

La facturation des Services s'effectuera à terme à échoir, dès la livraison par LSE des Matériels, Progiciels et Logiciels.

11.4. Les factures de LSE seront réglées par le Client sans escompte à 30 jours date de facture.

Pendant la durée des Services, LSE pourra modifier une fois par an les montants facturés. Le coût des communications entre LSE et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

11.5. Le Client disposera d'un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date d'émission de la facture de LSE pour contester cette facture par écrit. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir renoncé à toute réclamation ou recours contre cette facture, qui sera alors réputée avoir été acceptée et due dans sa totalité par le Client.

11.6. Passé l'échéance, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera facturée au Client (Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012) et une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixé à 18% l'an (1,5% par mois) sera exigible par LSE sans qu'un rappel soit nécessaire. Par ailleurs, LSE se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement



sans effet, de suspendre ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier. De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à LSE d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

11.7. Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, LSE sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera. La fourniture des Solutions, du Support et des Services est conditionnée au paiement par le Client de toutes les sommes dues à LSE conformément au présent Contrat

ARTICLE 12. DURÉE DES SERVICES

12.1. Le Service assistance Progiciel et/ou Logiciel est conclu pour une durée initiale qui s'étend jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de la livraison du Progiciel et/ou du Logiciel, sauf dispositions contraires d'un contrat « locatif ». Il sera ensuite renouvelé par période d'une année civile par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service assistance Progiciel et/ou Logiciel devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.2. Le Service maintenance Matériel est conclu pour une durée initiale de trois (3) années à compter de la date de livraison du Matériel, sauf dispositions contraires d'un contrat « locatif ». A la fin de cette période initiale, Il sera renouvelé par période d'une année par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service maintenance Matériel devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

12.3. Pour tout autre service, les termes qui lui sont applicables (et plus particulièrement en terme de responsabilité, durée et facturation) sont définis au Livret Services.

12.4. LSE peut pendant toute la durée du Service, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression d'un Progiciel et/ou Logiciel et/ou Matériel, des Services ; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel, Logiciel ou Matériel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les autres Progiciels, Logiciels ou Matériels).

ARTICLE 13. COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec LSE. Ainsi il appartiendra au Client de remettre à LSE l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et faire connaître à LSE toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉS

14.1 Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, LSE, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

LSE garantit que les Progiciels sont conformes à leur documentation. LSE ne garantit pas que les Progiciels soient exempts de tous défauts mais s'engage exclusivement à remédier, avec toute la diligence raisonnablement possible, aux anomalies des Progiciels constatées par rapport à leur documentation. LSE ne garantit pas l'aptitude des Progiciels à atteindre des objectifs que le Client se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposées par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de LSE dans les conditions définies au Préambule.

14.2 Les Progiciels, Matériels et Logiciels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, LSE ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- la mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger ses matériels, progiciels, logiciels, mots de passe, à sauvegarder ses données (avant et après l'exécution des Prestations), et à se prémunir contre tout virus et intrusions ;
- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels ainsi que leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au Contrat, sauf à ce que LSE ait de manière expresse et préalable validé ces acquisitions. En l'absence d'une telle validation, la responsabilité de LSE, directement ou indirectement, ne saurait être engagée pour les dysfonctionnements et perturbations qui pourraient apparaître dans le fonctionnement de l'installation du Client ;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui;
- le respect des Pré Requis (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données ;
- toutes conséquences, au niveau des Progiciels, Matériels, Logiciels et Prestations, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

14.3 Le Client est informé que LSE n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par LSE.

14.4 Dans l'hypothèse où la responsabilité de LSE serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze derniers mois, en contrepartie de l'élément (Matériels, Progiciels ou Logiciels) ou de la Prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de LSE.

14.5 En aucun cas, LSE ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles LSE ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

La responsabilité de LSE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à LSE, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de LSE, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.



ARTICLE 16. CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de LSE.

LSE se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à LSE à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

- Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

Le Client accepte que LSE puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité.

-Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

-Le Client accepte que LSE, pour corriger une erreur, après l'en avoir informé, puisse procéder à toute modification adéquate, à la condition que celle-ci n'altère pas de manière substantielle la bonne exécution du Contrat. Si cela était, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver en commun une solution.

- Toute information confidentielle échangée dans le cadre du Contrat ne pourra en aucun cas être divulguée à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie.

- Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

- Il appartiendra au Client de procéder aux démarches, déclarations, demandes d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées.

- Le Client autorise LSE à citer son nom et/ou reproduire le logo de ce dernier à titre de référence ou pour sa propre publicité au sein des différents supports marketing de LSE, sous quelque forme et support que ce soit, dans le cadre de son activité commerciale, à destination de tiers, sans entraîner le droit d'utiliser d'autres signes distinctifs, propriété du Client, autres que ceux justes visés à la présente clause.

-LSE sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat, et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

-Le Client s'engage pendant la durée du Contrat et douze (12) mois après la fin de celui-ci, à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler directement ou indirectement un membre du personnel de LSE, sauf autorisation écrite et préalable de cette dernière. En cas d'infraction, le Client devra verser immédiatement à LSE une indemnité forfaitaire égale au salaire de l'employé débauché pendant les douze (12) mois précédant son débauchage, charges salariales et patronales incluses. LSE pourra en outre demander indemnisation du préjudice réellement subi si celui-ci dépasse les seules charges de salaire.

- Le Client est informé qu'en cas de contrôle de sa comptabilité informatisée, LSE tiendra à la disposition de l'Administration fiscale la documentation informatique et assistera le Client, sur demande expresse de celui-ci et contre rémunération à définir d'un commun accord, pour répondre à toute demande d'information de l'Administration concernant cette documentation.

- Le Client ne pourra intenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de deux ans après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 18. LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.